

41/118. Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² reconnaissent le droit inaliénable de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit le fait que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁷,

Considérant que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu dans de nombreux pays en développement affecte gravement le processus du développement économique et social, ainsi que le progrès culturel et intellectuel,

Soulignant en outre que cette situation est absolument incompatible avec le grand progrès de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

Convaincue que le processus de l'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

Ayant à l'esprit le fait que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés,

Considérant que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Convaincue que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation favoriseront une plus profonde compréhension des divers aspects du problème de l'analphabétisme de la part de l'opinion publique mondiale et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

Prenant en considération l'appel lancé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans sa résolution 2.2⁷⁸ lors de sa vingt-troisième session en vue de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation,

1. *Approuve* l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de désigner l'année 1989 année internationale de l'alphabétisation et de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Demande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de formuler, en collaboration avec les autres organisations intéressées, et de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions pour la célébration de l'année internationale de l'alphabétisation;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, conformément à la résolution 4.6 de la Conférence générale⁷⁸, un plan d'action destiné à aider tous les Etats à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et à prolonger ainsi durablement l'élan donné par l'année internationale de l'alphabétisation.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, et 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷⁹ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²,

Notant avec satisfaction que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Prenant note de l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa vingt-huitième session⁸⁰ pour passer en revue ses activités, arrêter des priorités et chercher à réaliser des économies sans compromettre son travail vital,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-sixième, vingt-

⁷⁷ Voir résolution 35/56, annexe, sect. II.

⁷⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-troisième session*, vol. 1: *Résolutions*, sect. III.

⁷⁹ A/41/509.

⁸⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40).